

Djibouti

Délais de citation et formalités de délivrance des exploits en matière civile et commerciale

Loi n°81/AN/95/3e L du 28 mai 1995

[NB - Loi n°81/AN/95/3e L du 28 mai 1995 portant fixation des délais de citation et des formalités de délivrance des exploits en matière civile et commerciale]

Art.1.- En matière civile et commerciale, les délais de comparution devant les juridictions de la République sont ceux fixés par l'article 487 du Code de procédure pénale, à l'exception toutefois du délai établi par ce texte lorsque la partie citée demeure au lieu où siège la juridiction appelée à connaître de l'affaire. Ce délai est alors de cinq jours.

Si ces délais ne sont pas observés, les dispositions de l'article 488 du Code de procédure pénale sont applicables.

Art.2.- La délivrance des exploits de citation dans les procédures civiles et commerciales portées devant les juridictions de la République obéit aux règles établies par les articles 489 à 494 du Code de Procédure pénale.

Art.3.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment celles du décret n°77-074 du 13 décembre 1977 portant modification des délais de citation en matière civile et commerciale.

Art.4.- La présente loi entrera en vigueur le 16 avril 1995, jour de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale.

Art.5.- La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.